

Procès-Verbal

Séance du Vendredi 20 Mars 2026

Le vendredi 20 mars 2026 à 11 heures 00, l'assemblée, légalement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie en session ordinaire dans la salle du conseil municipal en présence du public.

Secrétaire de la séance : Josiane VEZIN

Présents : Morgane BONJEAN, Jean Raymond BOSCH, Pascal BOURGEOIS, Jacques COMISSO, Olivier DELER, Mélissa FULBERT, Laurent GILI, Régis GILI MARTINEZ, Alain LABORDE, Carla LORIOU, Fabienne MARTIN, Alexia Gwenaëlle MOULARD, Alain ORTS, Marie-Rose SIRVEN, Josiane VEZIN

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Installation du Conseil Municipal
- Election du Maire
- Fixation du nombre d'Adjoints
- Election des Adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 février 2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux et aux personnes présentes dans la salle et après l'appel nominal des membres du conseil municipal déclare présents et installés dans leurs fonctions les conseillers municipaux suivants :

Monsieur DELER Olivier
Madame FULBERT Mélissa
Monsieur BOURGEOIS Pascal
Madame SIRVEN Marie-Rose
Monsieur BOSCH Jean-Raymond
Madame MOULARD Alexia Gwenaëlle
Monsieur GILI MARTINEZ Régis
Madame MARTIN Fabienne
Monsieur GILI Laurent
Madame VEZIN Josiane
Monsieur COMISSO Jacques
Madame BONJEAN Morgane
Monsieur LABORDE Alain
Madame LORIOU Carla
Monsieur ORTS Alain

Madame Josiane VEZIN est désignée Secrétaire de séance

Monsieur le Maire donne ensuite la présidence de l'Assemblée au doyen des membres présents du Conseil Municipal, Monsieur Alain ORTS

ELECTION DU MAIRE

Les 15 Conseillers Municipaux étant présents ou représentés et la condition de quorum posée à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, j'invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire

En application des articles L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue par les membres du Conseil Municipal, si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame Fabienne MARTIN et Madame Marie-Rose SIRVEN sont désignées assesseurs.

Monsieur Alain ORTS, Président de l'assemblée, demande s'il y a des candidats :

Monsieur Olivier DELER est candidat.

Le Président à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal invite chaque conseiller municipal à déposer dans l'urne prévue à cet effet son enveloppe

Le Président procède au dépouillement et donne les résultats :

Nombres de votants : 15

Nombre de nuls : 00

Nombre d'exprimés : 15

Majorité absolue : 08

Nombre de suffrages obtenus : 15

Monsieur Olivier DELER est proclamé Maire et est immédiatement installé.

OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE (N° DE 009 2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-2 et suivants ;

Considérant que le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Considérant l'effectif légal du Conseil municipal fixé à 15 membres ;

Considérant que le nombre maximal d'adjoints autorisé est de 4 correspondant à 30 % arrondi à l'entier inférieur ;

Monsieur le Maire propose de fixer à 3 le nombre d'adjoints au Maire de la commune

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

DECIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 3.

Délibération : adoptée à l'unanimité

ELECTION DES ADJOINTS

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 ayant modifié le scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élection des adjoints des communes de moins de 1 000 habitants devront adopter le même régime que les autres.

Cette élection se fait au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT)

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'obligation de parité ne s'applique pas au couple « maire-adjoint ». Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.

Monsieur le Maire, Président de l'assemblée, demande s'il y a une liste candidate :

Monsieur Pascal BOURGEOIS présente une liste candidate.

1^{er} Adjoint : BOURGEOIS Pascal

2^{ème} Adjoint : SIRVEN Marie-Rose

3^{ème} Adjoint : BOSCH Jean Raymond

Le Président à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal invite chaque conseiller municipal à déposer dans l'urne prévue à cet effet son enveloppe

Le Président procède au dépouillement et donne les résultats :

Nombres de votants : 15

Nombre de nuls : 01

Nombre d'exprimés : 14

Majorité absolue : 08

Nombre de suffrages obtenus : 14

La liste présentée avec un nombre de suffrages obtenus de 14 est élue.

Monsieur Pascal BOURGEOIS est élu 1^{er} Adjoint

Madame Marie-Rose SIRVEN est élue 2^{ème} Adjointe

Monsieur Jean Raymond BOSCH est élu 3^{ème} Adjoint et sont immédiatement installés.

Charte de l'élu local

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

une copie de la charte de l'élu local, des articles du Code général des collectivités territoriales et des articles réglementaires sont remis à chaque élu.

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N° DE 010 2026)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°) De fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3°) De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune

préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000 € par année civile ;

21°) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 100 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles L. 240-1 à L. 240-3 ;

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000€ ;

25°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26°) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27°) De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Délibération : adoptée à l'unanimité

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 février 2026

Le procès-verbal de la séance du 20 février 2026 est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 12h00.

Olivier DELER
Président de séance



Josiane VEZIN
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Vezin", is written over a horizontal line.